

**HOICHE**  
A V O C A T S

*Droit des Sociétés*

## **LETTRE D'INFORMATION**

**14.12.2020**



**IMPACTS DE L'ÉPIDÉMIE COVID-19 SUR LES MODALITÉS DE  
RÉUNION ET DE DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

# ORDONNANCE N° 2020-1497 DU 2 DÉCEMBRE 2020 PORTANT PROROGATION ET MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-321 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES RÈGLES DE RÉUNION ET DE DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

## Prorogation de l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'au 1er avril 2021\*

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, expirant initialement le 31 juillet 2020, avait été prorogée jusqu'au 30 novembre 2020 par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020. Une nouvelle ordonnance permettant la tenue de ces assemblées était donc très attendue puisqu'à défaut de stipulations statutaires, les sociétés étaient contraintes depuis le 1er décembre de réunir physiquement leurs associés ou actionnaires.



## Maintien des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020, en l'absence de dispositions spécifiques

- En conséquence, maintien des dispositions relatives à la tenue des réunions et assemblées générales par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle

\* Sous réserve d'une prorogation par décret jusqu'à une date ultérieure n'excédant pas le 31 juillet 2021.

## Adaptation des dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

### ➤ Assouplissement des modalités de convocations

Aucune nullité de l'assemblée n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu être réalisée en raison de circonstances extérieures à la société.

➤ Disposition étendue à l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale et non plus seulement aux sociétés cotées.

### ➤ Modifications des conditions de tenue des assemblées générales à « huis clos »

• Conditions à respecter à la date de la convocation ou à la date de la réunion : Mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs **ou limitant ou interdisant les déplacements pour des motifs sanitaires.**

• La **délégation accordée** par l'organe compétent en vue de convoquer l'assemblée et de décider de recourir ou non au « huis clos » peut être accordée **non plus seulement au représentant légal, mais également à toute autre personne choisie.**

### ➤ Assouplissement des conditions de consultation écrite et de vote par correspondance

• **Extension de la consultation écrite à l'ensemble des groupements de droit privé**, pour lesquels ce mode de vote n'est pas déjà prévu par la loi (les sociétés cotées ne sont pas concernées).

• **Extension du vote par correspondance aux groupements de droit privé**, y compris lorsque ce mode de vote n'est pas déjà prévu par la loi.



- **Renforcement des droits des actionnaires dans les assemblées générales à « huis clos » des sociétés cotées**
- **Information des actionnaires trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée** (c'était déjà le cas pour les groupements non cotés).
  - **Retransmission de l'assemblée en direct**, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission.
  - **Rediffusion de l'assemblée en différé.**
  - **Publication sur le site Internet de la société des questions écrites et de leurs réponses.**

\* \*  
\*

Un décret à venir devrait apporter des précisions sur ces dispositions,

## CONTACTS

### MARIE-PIERRE SOUWEINE

*Avocat associé*  
*Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
souweine@hocheavocats.com

### BENOÎT WILLAY

*Avocat*  
*Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
willay@hocheavocats.com

### WILLY KAMWA

*Avocat*  
*Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
kamwa@hocheavocats.com

### SOPHIE KOENIG

*Avocat*  
*Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
koenig@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



**HOCHÉ**  
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00  
75008 PARIS Fax. : +33(6)1 53 93 21 00  
FRANCE hoche-avocats.com